

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 16 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

Relais Champagné
RD 323 Lieu-dit Les Fosses
72470 Champagné

Références : 2025-21_INSP_TOTALENERGIES – Champagné_RAP
Code AIOT : 0006312051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté Relais Champagné RD 323 Lieu-dit Les Fosses 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- Relais Champagné RD 323 Lieu-dit Les Fosses 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006312051
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE, une station-service ouverte au public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques: disponibilité des rapports.	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques: périodicité	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est correctement tenue à jour.

Les contrôles périodiques sont réalisés conformément à la périodicité prescrite. Les 2 rapports de contrôle périodique sont disponibles, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le rapport de contrôle complémentaire devant faire suite aux constatations du contrôle de 2019. Il devra fournir celui-ci à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été réalisée par courrier préfectoral du 23/10/2015. Le classement porte sur la rubrique ICPE n°1435-2: station-service, pour un volume annuel de distribution de 10 600 m ³ , dont 1 150 m ³ d'essence. L'établissement est classé au régime de la déclaration, soumise à contrôle périodique, pour cette activité. Au cours de la présente inspection, l'exploitant a communiqué les valeurs de distribution annuelle suivante pour l'année 2023: - essence: 1 157 m ³ ; - gazole: 7 548 m ³ .

De plus, la station-service distribue également du gazole non routier (GNR), pour un volume annuel de l'ordre de 50 m³.

Considérant ces volumes de distribution de carburant, l'activité est classée au titre de la rubrique 1435-2 à déclaration avec contrôle :

« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Par ailleurs, l'établissement stocke des produits pétroliers en réservoirs enterrés. Au jour de l'inspection, l'établissement stocke ainsi:

- 57,5 m³ d'essence, soit environ 43 tonnes;

- 108 m³ de gazole, soit environ 90 tonnes;

- 9,6 m³ de GNR, soit environ 8 tonnes.

Considérant ces capacités, cette activité de stockage de produits pétroliers n'est pas classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle :

« Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques: périodicité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Constats :

Selon les documents fournis par l'exploitant, le dernier contrôle périodique a été réalisé le 02/07/2024 par la société MADIC. 2 non-conformités majeures ont été relevées et une demande de contrôle complémentaire devra par conséquent être effectuée sous 1 an après la date de réception de ce rapport.

Le contrôle périodique précédent a été réalisé par la société TOKHEIM le 02/07/2019, soit exactement 5 ans avant le contrôle du 02/07/2024.

L'exploitant fait bien procéder au contrôle périodique de son activité de distribution de carburants, en respectant la périodicité de 5 ans maximum entre les contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques: disponibilité des rapports.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à disponibilité des 2 derniers rapports de contrôle.
Prescription contrôlée : R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant est bien en mesure de fournir les rapports des 2 derniers contrôles périodiques effectués sur sa station-service, en date du 02/07/2019 et du 02/07/2024. Cependant, le contrôle effectué par la société TOKHEIM le 02/07/2019 relevait 3 non-conformités majeures. Un contrôle complémentaire devait par conséquent être réalisé. Or, au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un rapport découlant de ce contrôle. Bien qu'il ne soit pas possible de vérifier la réalisation de ce contrôle complémentaire, il peut être noté que les non-conformités majeures relevées en 2019 n'ont pas à nouveau été relevées en 2024. Sous 30 jours, l'exploitant fournira le rapport du contrôle complémentaire faisant suite aux constatations de non-conformités majeures réalisées par la société TOKHEIM lors du contrôle périodique du 02/07/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours